

02 D 4842

**MONT FLEURI**  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
AU CAPITAL DE 45 734.71 €  
SIEGE SOCIAL : 79 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS  
SIRET : 443 474 176 00023  
R.C.S. DE PARIS SOUS LE NUMERO D 443 474 176

**Procès-verbal de l'assemblée générale *extraordinaire*  
des associés du 10 MAI 2007**

L'an deux mille sept,  
Le dix mai  
À 18 heures.

Grefte du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

30 MAI 2007

N DE DEPOT



Les associés de la SCI MONT FLEURI au capital de 45 734.71 € divisé en 1.080 parts sociales (Mille quatre-vingt parts) d'une valeur nominale de 10 € chacune, ayant son siège social au 79, rue Turbigo 75003 PARIS, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par la gérance.

L'assemblée est présidée par M.DUPIN Jean-marc en qualité de Gérant

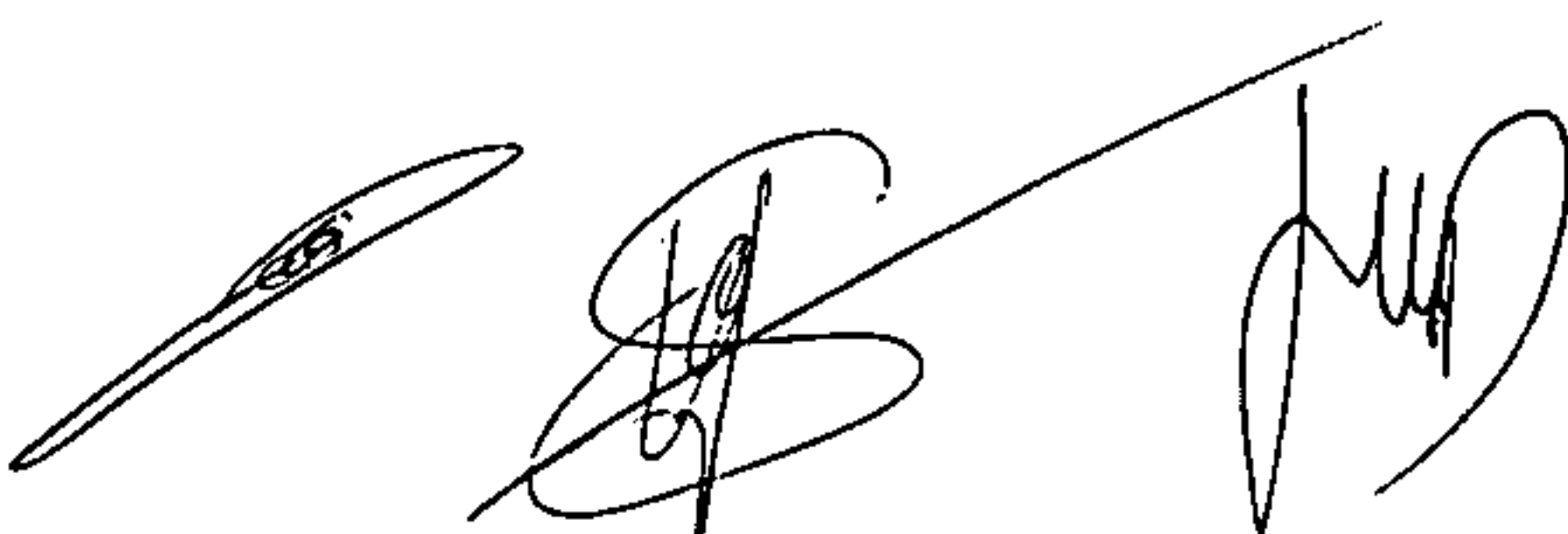
Sont présents :

- Antoine SCHWIN :	1 000 parts
Propriétaire de	
- Jean Marc DUPIN :	1 000 parts
Propriétaire de	
- Valmont TEXIER :	
Propriétaire de	1 000 parts

Soit la totalité des parts composant le capital social: 3 000 parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : **Transfert du siège social.**



Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **Première résolution**

L'Assemblée Générale approuve le transfert du siège social, à compter du 11 mai 2007, à l'adresse suivante :

**2-4 rue Grètry 75002 PARIS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième résolution**

L'assemblée donne tous pouvoirs à M DUPIN Jean-Marc pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

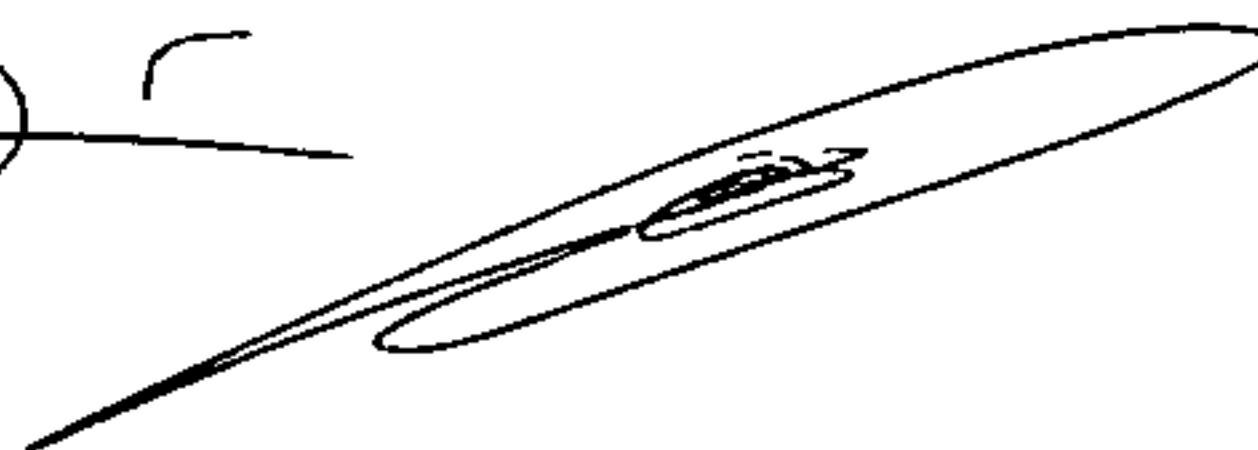
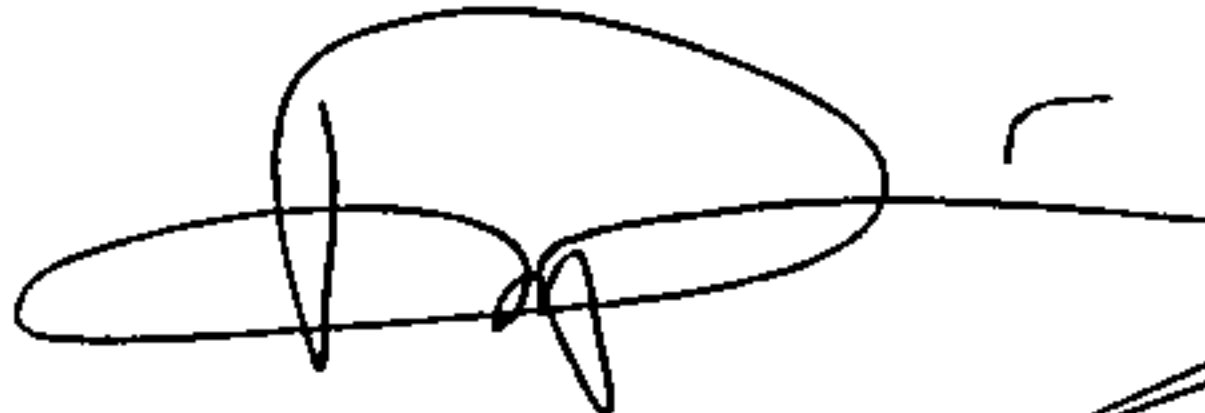
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Le gérant

M. TEXIER VALMONT

M. Jean-Marc DUPIN


M. Antoine SCHWIN



# **Société Civile Immobilière « MONT FLEURI »**

## **STATUTS**

**Mis à jour au 10 mai 2007**

*Copie conforme à  
l'original*  


**Société civile Immobilière « MONT FLEURI »**

**L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET TREIZE ET  
LE QUATRE MAI  
PAR DEVANT Maître Aubin DIVOL, notaire à  
NIMES (Gard), soussigné,**

**ONT COMPARU :**

**1° - Monsieur Michel Louis François BOYER,  
administrateur d'immeubles, époux de Madame Colette Antoinette Céline  
GUINOT, demeurant à NIMES, 70, Boulevard Gambetta,  
Né à NIMES, le 8 août 1922,**

**2° - Madame Colette Antoinette Céline GUINOT,  
administrateur d'immeubles, épouse de Monsieur BOYER, susnommé, avec  
lequel elle demeure 70, Boulevard Gambetta à NIMES,  
Née à METZ (Moselle), le 18 janvier 1933.**

**Monsieur et Madame BOYER mariés sous le régime de  
la séparation de biens pure et simple, aux termes de  
leur contrat de mariage reçu par Me DURAND, notaire  
à NIMES, le 17 mai 1955, sans avoir opéré de change-  
ment de régime matrimonial depuis le 1er février 1966.**

**3° - Monsieur Pierre Marie VERDELHAN,  
assureur conseil, époux de Madame Jeanine GROS, demeurant à NIMES,  
22, rue de l'Horloge,  
Né à MOLIERES-sur-CEZE (Gard), le 7  
septembre 1926,**

**LESQUELS ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE,  
LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PARTICULIERE QU'ILS ONT  
CONVENU DE FONDER.**

## **Article 1 : Forme**

Il est formé une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir (ou apporté à la société) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social, notamment la gestion d'appartements sis à MONTPELLIER dans la ZUP de la paillade appelé FONT DEL REY.

## **Article 3 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de « MONT FLEURI ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile ", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter du 23/03/1967, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution : La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège de la société est fixé au 2-4 rue Grétry à Paris dans le 2ème arrondissement. Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

## Article 6 : Apports

Il va être fait ci-dessous deux genres d'apports.

### — a~) apports en numéraire

Monsieur BOYER apporte, en numéraire la  
somme de TRENTE DEUX MILLE NEUF CENTS FRANCS ... 32.900

Madame BOYER apporte en numéraire la  
somme de CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS ... 5.600

Monsieur VERDELHAN apporte  
en numéraire la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS  
FRANCS ..... 4.800

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE**  
**QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS ..... 43.300**

b) — Les associés ci-dessus apportent à la société civile immobilière "FONT DEL REY II", des parts d'intérêts de la Société Civile Immobilière "FONT DEL REY" cet apport a été accepté par la Société Civile Immobilière "FONT DEL REY" dans son assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1973, ces parts d'intérêts sont libres de toute opposition, ainsi que Monsieur BOYER, gérant de la Société Civile Immobilière "FONT DEL REY" agissant ici pour le compte de la Société, le déclare.

Monsieur BOYER apporte à la Société "FONT DEL REY II", QUATRE CENT TRENTE ET UNE PARTS de la Société « FONT DEL REY » représentant un capital de QUARANTE TROIS MILLE CENT FRANCS ..... 43.100

Madame BOYER apporte à la Société "FONT DEL REY II", SOIXANTE QUATORZE PARTS de La Société "FONT DEL REY" représentant un capital de SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS 7.100

Monsieur VERDELHAN apporte à la Société "FONT DEL REY II" SOIXANTE DEUX PARTS de la Société "FONT DEL REY" représentant un capital de SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS 6.200

**TOTAL DES APPORTS EN PARTS**  
**D'INTERETS : CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS**  
**FRANCS..... 56.700**

**SOIT AU TOTAL UN APPORT DE CENT MILLE FRANCS.**



Chacun d'eux a versé la montant de son apport en numéraire dans la caisse sociale ainsi que les parties le reconnaissent.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme totale de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE euros et SOIXANTE ET ONZE cents (45 734,71 €) divisé en TROIS MILLE parts (3000 parts) de QUINZE euros et VINGT QUATRE cents (15,24 €) chacune, attribué aux associés en proportion de leurs droits et se décomposant comme suit :

Jean Marc, Pierre, Roger DUPIN  
Né le 23 Juillet 1950 à PARIS (75)

De nationalité française

Célibataire Demeurant : 113, rue du Cherche Midi - 75006 PARIS

Pour

1000 parts

Antoine, Lucien SCHWIN  
Né le 1er Mai 1961 à Colmar (68)

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat en date du 26/06/1991 établi par-devant Maître Jean-Marie WILHELM, Notaire, demeurant 19 rue Kléber - 68007 - COLMAR

Demeurant : 60 Grand Rue - 68320 RIEDWIHR

Pour

1000 parts

Valmont, Cari-Victor, Fernand TEXEER (usage TEXIER - LORIN)

Né le 20 Juin 1966 à Fontenay aux roses (92)

De nationalité française

Marié sous le régime dit légal ou régime de la communauté réduite aux acquêts avec Nancy Aude Frédérique Marquet.

Demeurant : 3 Bd Arago - 75013 Paris

Pour

1000 parts

SOIT ENSEMBLE

3000 parts

Il ne sera créé aucun titre des parts d'intérêts. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social, et cession qui seraient ultérieurement consenties.

### **Article 8 : Augmentation et réduction du capital**

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des

créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par la majorité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## **Article 9 : Titre des associés**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

## **Article 10 : Droits et obligations des associés**

### **1. Droits des associés**

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs. Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propiétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

### **2. Obligations des associés**

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont l'apport est le plus faible. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.



### **Article 11 : Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

### **Article 12 : Scellés**

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **Article 13 : Faillite d'un associé**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 : Cession entre vifs des parts**

#### 1. Forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

#### 2. Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société: soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

#### 3. Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les

quinze jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.
- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.
- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

### **Article 15 : Décès d'un associé**

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

### **Article 16 : Donation de parts sociales**

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

### **Article 17 : Époux communs en biens**

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de rapporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

## **Article 18 : Retrait d'un associé**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés six mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 19 : Administration de la société**

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée M. DUPIN Jean-Marc, Pierre, Roger Demeurant : 12bis, rue du Val de Grâce - 75005 PARIS; est ici présent et déclare accepter ses fonctions. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Rémunération du gérant. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

4. Responsabilité du gérant. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages intérêts sont alloués à la société.



6. Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal

7. Décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

8. Décisions extraordinaires. Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social

### **Article 20 : Droit de communication**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

### **Article 21 : Exercice social**

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

### **Article 22 : Comptes sociaux**

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes

antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

2. Pertes : Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

### **Article 23 : Compte courant**

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

### **Article 24 : Dissolution**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **Article 25 : Personnalité morale**

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre



associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

### **Article 26 : Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

### **Article 27 : Pouvoirs**

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social. L'immatriculation de la société entraînera la reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Fait en cinq exemplaires,

À Paris le 10 mai 2007.

Jean-Marc DUPIN

Antoine SCHWIN

Valmont TEXIER